BIOT

VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE LE 2 MAI 2019	ADMINISTRATION - Réf. GD/YP
N° d'enregistrement AM/2019/074	**ARRÊTÉ MUNICIPAL** Portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au zonage des Eaux Pluviales sur la commune de BIOT

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 09 MAI 2019	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 09 MAI 2019	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 09 MAI 2019	MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 3ème alinéa de l'article L.2224-10 et les articles R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Environnement définissant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123.-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2018/118/2-05 du conseil municipal de la ville de Biot du 2 octobre 2018 validant le projet de zonage pluvial et son règlement,

Vu les pièces du dossier relatif au projet de zonage des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur n°MRAe 2019DKPACA34 du 25 mars 2019 sur la saisine n° CE-2019-2142 du 14/02/2019, dispensant le projet de zonage pluvial de la commune de Biot de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.

*Vu la décision n° **E 18000045/06** du Tribunal Administratif de NICE en date du 4 avril 2019 désignant Madame Barbara JURAMIE, en qualité de commissaire enquêteur.*

Après consultation de Madame le Commissaire enquêteur lors de la réunion du 23 avril 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Il sera procédé par la Ville de BIOT, du **27 mai 2019, 9h00** au **28 juin 2019, 16h00** (33 jours) à une enquête publique sur le zonage des eaux pluviales et son règlement sur la commune de BIOT.

Le siège de l'enquête est fixé à BIOT, au centre technique municipal, 700 avenue du Jeu de la Baume (Tel. : 04 93 65 12 21 / Fax : 04 93 67 21 56 / Courriel : techniques@biot.fr).

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1- Une note de présentation, au titre des articles L.123-6 et R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, indiquant notamment :

- la prise en charge de l'enquête publique par la Ville de Biot,
- les raisons et les caractéristiques principales de l'enquête dont l'objet est le zonage des eaux pluviales sur la commune de Biot

AR Prefecture
006-210600185-20190502-AM_2019_074-AR
Reçu le 09/05/2019

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - TEL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

2- La carte de zonage des eaux pluviales projetée
3- Le règlement du zonage pluvial projeté
4- La délibération n°2018/118/2-05 du conseil municipal du 2 octobre 2018 validant le projet de zonage des eaux pluviales et l'enquête publique s'y afférent.
(Aucune concertation préalable n'a eu lieu au titre de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement).
5- La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région PACA n° MRAe 2019DKPACA34 du 25 mars 2019 sur la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2142, dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement.
6- Le présent arrêté de mise à enquête publique concernant le zonage des eaux pluviales sur la commune de BIOT

ARTICLE 2

Au terme de l'enquête, suite aux conclusions du commissaire enquêteur, la Ville de BIOT statuera, par délibération du Conseil Municipal, sur l'approbation du zonage pluvial sur son territoire.

ARTICLE 3

Par décision n° E 18000045/06 du Tribunal Administratif de NICE en date du 4 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné Madame Barbara JURAMIE, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article I du présent arrêté, le dossier d'enquête publique sera consultable au siège de l'enquête publique, désigné comme lieu d'enquête aux horaires d'ouverture au public pour cette enquête publique rappelés ci-dessous :

SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : services techniques municipaux de BIOT (700 avenue du Jeu de la Baume), les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (hors jours fériés).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet de la Ville de Biot : **http://www.biot.fr/enquete-publique-pour-le-zonage-pluvial/**.

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête publique aux horaires indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique, ou pendant celle-ci, auprès de la Ville de Biot à l'adresse suivante et avec mention suivantes : Mairie de BIOT – Services techniques – Enquête publique zonage pluvial - CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex.

ARTICLE 5

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et parafé par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations et propositions du public sera déposé et consultable au siège de l'enquête publique durant la période indiquée à l'article 1er.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées, par écrit, à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête publique, à l'adresse et avec mention suivantes :
Mairie de BIOT – Services techniques – Enquête publique zonage pluvial - CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse : enquete.publique.zonage.pluvial@biot.fr.

Les observations et propositions du public, transmises par voie postale ou écrites, reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jours et heures où il se tiendra à disposition du public indiqués à l'article 6 ci-après, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Ville de BIOT : http://www.biot.fr/enquete-publique-pour-le-zonage-pluvial/

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête indiqué à l'article I du présent arrêté, y compris par voie électronique, seront prises en considération.

AR Préfecture
006-210600185-20190502-AM_2019_074-AR
Reçu le 09/05/2019

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - TEL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables, par écrit, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

Madame Barbara JURAMIE en qualité de commissaire enquêteur effectuera des permanences au lieu, dates et heures suivants :

Lieu	Dates et horaires
Services Techniques municipaux de BIOT 700 avenue du Jeu de la Baume Tel. : 04 93 65 12 21 / Fax : 04 93 67 21 56 / Courriel : techniques@biot.fr	27 mai 2019, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
	14 juin 2019, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
	28 juin 2019, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai à monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au Maire de la Ville de BIOT un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations et propositions recueillies et, dans un document séparé, présente ses conclusions motivées indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra également et simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

La Mairie de BIOT transmettra une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique à la Préfecture des Alpes-Maritimes pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables et à la disposition du public pendant un an au siège de l'enquête publique aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la ville de BIOT : http://www.biot.fr/enquete-publique-pour-le-zonage-pluvial/

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates et heures d'ouverture et de clôture, le lieu et les heures de consultation du dossier ainsi que les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants : Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes et Nice Matin (édition Antibes).

Un exemplaire des deux journaux sera également joint au dossier dès leur parution.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à l'entrée des bâtiments communaux de BIOT (mairie principale, mairie annexe, services techniques, centre culturel, complexe sportif, écoles communales) et aux différents points d'affichage du territoire communal (Vallée Verte, Bois Fleuri, Jeu de boules, ...).

L'avis sera également publié sur le site internet de la Ville de Biot : http://www.biot.fr

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le Maire de la commune de Biot qui établira un certificat d'affichage.

ARTICLE 9

Toute information complémentaire (hors observations sur le dossier d'enquête publique, pour lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 5 ci avant) pourra être demandée auprès du Maire de la Ville de BIOT :

- soit par courrier : Mairie de BIOT – Services techniques – Enquête publique zonage pluvial - CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex
- soit par télécopie au 04 93 67 21 56
- soit par courrier électronique à l'adresse : techniques@biot.fr

AR Prefecture
006-210600185-20190502-AM_2019_074-AR
Reçu le 09/05/2019

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - TEL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution a chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet des Alpes Maritimes,
- au Président du Tribunal Administratif de NICE,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA),
- au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 2 mai 2019

Guilaine DEBRAS

Maire de BIOT,
Vice-présidente de la CASA

MAIRIE DE BIOT * Alpes-Maritimes *

AR Prefecture

006-210600185-20190502-AM_2019_074-AR
Reçu le 09/05/2019

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - TEL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr